

DECRET N° 80-121 du 13 Mai 1980

portant création d'une Commission Technique ad hoc chargée de l'exploitation d'une fiche au sujet des articles 95 et 96 de l'Ordonnance n° 80-2 du 6 février 1980 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une Commission Technique ad hoc chargée de l'exploitation de la fiche du Camarade KARL Théodore, Membre de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, au sujet des articles 95 et 96 de l'Ordonnance n° 80-2 du 6 février 1980 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

- PRESIDENT : Camarade RODRIGUEZ Richard
- VICE-PRESIDENT : Camarade ALLADAYE Michel
- RAPPORTEUR : Camarade AHOUEYA Léopold
- MEMBRES :- Camarades :- GUEZODJE Vincent
 - DOSSOU François
 - BOURATMA Issifou
 - AZONHIHO D. Martin.

Article 3. - La Commission a pour tâche d'exploiter scientifiquement la fiche à transmettre à son Président par le Secrétaire Général du Gouvernement ainsi qu'une analyse juridique de ladite fiche.

Article 4. - Dans le cadre de ses travaux, la Commission est habilitée à consulter tout militant en uniforme ou non des Forces Armées Populaires du Bénin et les conclusions de ses analyses doivent être déposées au Chef de l'Etat, le 30 mai 1980, délai de rigueur.

Article 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 13 Mai 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président, Vice-Président,
Rapporteur et Membres 7.-